

COM(2024) 580 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 janvier 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 janvier 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci

E 19341

Bruxelles, le 19 décembre 2024
(OR. en)

17074/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0321(NLE)

ENFOPOL 534
CRIMORG 167
CT 133
IXIM 268
COLAC 190
CORDROGUE 128
JAI 1894

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 décembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 580 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 580 final.

p.j.: COM(2024) 580 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.12.2024
COM(2024) 580 final

2024/0321 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la conclusion de l'accord avec la République fédérative du Brésil (ci-après le «Brésil») sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Europol a pour mission d'aider les États membres à prévenir et à combattre toutes les formes de grande criminalité internationale organisée, la cybercriminalité et le terrorisme. Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin d'assurer la sécurité de leur population. Europol devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement, y compris en échangeant des données à caractère personnel, avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/794¹. Dans le même temps, il importe de veiller à ce que des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes soient en place aux fins de la protection des données à caractère personnel.

Europol peut échanger des données à caractère personnel avec des pays tiers ou avec des organisations internationales sur l'un des fondements suivants, énoncés à l'article 25, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) 2016/794:

- une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, selon laquelle le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés au sein de ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat (ci-après dénommée «décision d'adéquation»);
- un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes;
- un accord de coopération autorisant l'échange de données à caractère personnel, conclu avant le 1^{er} mai 2017 entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI.

Depuis l'entrée en application, le 1^{er} mai 2017, du règlement (UE) 2016/794, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut également établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs, au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs, qui ne peuvent cependant, en soi, servir de base

¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj>) [ci-après le «règlement (UE) 2016/794»].

juridique à l'échange de données à caractère personnel. À la différence d'un accord international, ces arrangements sont conclus par Europol et ne lient ni l'Union européenne ni ses États membres².

Les groupes criminels organisés d'Amérique latine constituent une grave menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne parce que leurs activités sont de plus en plus liées à une série d'actes criminels au sein de l'Union, en particulier dans le domaine du trafic de stupéfiants. L'évaluation 2021 de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA) révèle que des quantités sans précédent de drogues illicites sont acheminées vers l'UE depuis l'Amérique latine, générant des profits de plusieurs milliards d'euros, qui servent à financer un large éventail d'organisations criminelles (internationales et européennes) et à affaiblir l'état de droit dans l'UE³.

Des rapports récents confirment qu'il n'y a jamais eu autant de cocaïne disponible en Europe et que cette drogue est plus abordable et plus accessible pour les consommateurs que par le passé⁴. La plupart des produits saisis dans l'UE sont transportés par voie maritime, principalement dans des conteneurs de marchandises⁵, et directement expédiés vers l'UE depuis les pays de production et depuis les pays de départ voisins d'Amérique latine, dont le Brésil⁶. Les groupes criminels organisés brésiliens, qui agissent désormais en partenariat avec des réseaux criminels colombiens, achètent également de la cocaïne produite en Bolivie et au Pérou. Outre leurs activités de trafic, ces réseaux sont des prestataires de services pour les réseaux criminels sévissant à l'échelle mondiale qui utilisent les ports brésiliens pour le trafic de cocaïne⁷. Comme le montrent les quantités de cocaïne saisies dans les ports européens et dans d'autres ports, et destinées à l'Europe, le Brésil (avec une saisie de cocaïne d'environ 71 tonnes) a constitué en 2020 l'un des principaux points de départ, comme il l'est depuis plusieurs années⁸. Les données officielles provenant du Brésil confirment que l'Europe est la principale destination de la cocaïne expédiée depuis ce pays⁹.

Les groupes criminels organisés installés en Amérique latine sont bien établis et également actifs dans d'autres domaines de la criminalité qui relèvent du mandat d'Europol, tels que la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux et la criminalité au détriment de l'environnement.

Dans son document de programmation 2022-2024, Europol a notamment souligné que la demande croissante de drogue et la multiplication des itinéraires empruntés par le trafic de

² Article 23, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) 2016/794.

³ Évaluation 2021 de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA), A corrupt Influence: The infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime (Économie et société européennes sous influence: l'insidieux travail de sape de la criminalité organisée), disponible à l'adresse suivante: <https://www.europol.europa.eu/publication-events/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment-socta-2021>.

⁴ EU Drug Market: Cocaine, p. 58, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine_en.

⁵ Europol and the global cocaine trade, p. 5, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

⁶ Europol and the global cocaine trade, p. 5, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

⁷ EU Drug Market: Cocaine, p. 47, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine_en.

⁸ EU Drug Market: Cocaine, p. 24, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine_en.

⁹ EU Drug Market: Cocaine, p. 52, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine_en.

stupéfiants à destination de l'Union européenne justifient la nécessité de renforcer la coopération avec les pays d'Amérique latine¹⁰.

Dans ce contexte, la coopération entre Europol et le Brésil a débuté à la suite de la signature d'un accord de coopération stratégique en avril 2017¹¹. Les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre de cet accord et la création du bureau de liaison brésilien au sein d'Europol, y compris le déploiement ultérieur des officiers de liaison brésiliens auprès d'Europol en septembre 2020, ont porté la coopération à un niveau opérationnel stratégique avec les États membres et les tiers représentés au sein d'Europol.

Depuis lors, la police fédérale brésilienne coopère et dialogue efficacement avec les États membres de l'Union européenne et Europol pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, de façon à accroître la sécurité en Europe et dans le reste du monde. Nombre de résultats positifs ont déjà été obtenus¹², allant de l'échange quotidien d'informations par l'intermédiaire de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, à la participation aux réunions de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) et aux enquêtes conjointes avec les États membres¹³.

Le Brésil participe au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC). En outre, le Brésil, qui est membre de la Communauté des institutions policières d'Amérique (Ameripol), s'est engagé à contribuer au démantèlement des groupes criminels organisés impliqués dans la production et le trafic de drogues. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a d'ailleurs désigné le Brésil comme un partenaire international essentiel pour réduire l'offre mondiale de cocaïne¹⁴.

Toutefois, l'accord de coopération stratégique entre Europol et le Brésil n'offre pas de base juridique pour l'échange de données à caractère personnel. Néanmoins, ce type de coopération opérationnelle accrue ainsi que le partage d'informations pertinentes entre Europol et le Brésil seraient essentiels pour lutter contre les infractions graves dans de nombreux domaines de criminalité d'intérêt commun, tels que le trafic de stupéfiants et la criminalité au détriment de l'environnement, eu égard, notamment, au rôle de premier plan joué par les réseaux criminels brésiliens sur le marché mondial de la drogue.

En conséquence, la Commission a présenté, le 9 mars 2023, une recommandation proposant que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Brésil sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités brésiliennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme¹⁵. Le 15 mai 2023, le Conseil a donné son autorisation et adopté des directives de négociation¹⁶.

¹⁰ Document de programmation 2022-2024 d'Europol, p. 150.

¹¹ <https://www.europol.europa.eu/partners-agreements/strategic-agreements>.

¹² L'opération Chameleon/Enterprise est un exemple des résultats positifs de cette coopération: <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/over-40-arrested-in-biggest-ever-crackdown-against-drug-ring-smuggling-cocaine-brazil-europe>.

¹³ L'une de ces enquêtes a abouti à la saisie de 6 tonnes de cocaïne par la marine française, voir la page web suivante: <https://maoc.eu/french-authorities-seize-6-tons-of-cocaine-in-the-gulf-of-guinea-with-the-support-of-maoc-n/>.

¹⁴ EU Drug Market: Cocaine, p. 82, disponible à l'adresse suivante: https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine_en.

¹⁵ COM(2023) 132 final.

¹⁶ Décision (UE) 2023/1010 du Conseil du 15 mai 2023, et document 8525/23 du Conseil du 28 avril 2023.

Les négociations avec le Brésil en vue de cet accord ont débuté en juillet 2023. Afin de disposer d'un instrument unique, cohérent et juridiquement contraignant qui régit la coopération entre Europol et le Brésil, des dispositions relatives à la coopération stratégique et à l'échange de données à caractère non personnel ont également été incluses dans l'accord.

Au terme de trois cycles de négociations et de trois réunions techniques, les négociateurs en chef sont parvenus à un accord préliminaire sur le texte et ont paraphé le projet de texte de l'accord le 18 octobre 2024. Les colégislateurs ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades des négociations, notamment par des rapports au groupe de travail compétent du Conseil et à la commission LIBE du Parlement européen.

- **Cohérence avec les politiques existantes de l'Union**

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées le 15 mai 2023 par le Conseil. Il est également cohérent avec la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive.

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et de restreindre le périmètre d'action des terroristes et des grands criminels. Les documents stratégiques existants de la Commission soulignent la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de la coopération des services répressifs dans l'Union européenne, ainsi que d'élargir la coopération avec les pays tiers. Ces documents sont, entre autres, la stratégie pour l'union de la sécurité¹⁷ et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée¹⁸.

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a déjà été renforcée dans le domaine répressif. Se fondant sur l'autorisation du Conseil, la Commission a négocié un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)¹⁹. Il convient également de rappeler que le Conseil a précédemment autorisé l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, Israël, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie en vue d'accords internationaux sur l'échange de données à caractère personnel avec Europol²⁰.

En outre, l'accord est conforme à la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025)²¹ et au plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025)²², qui soulignent l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les aspects multiples du phénomène de la drogue.

En ce sens, l'accord avec le Brésil devrait également être considéré comme s'inscrivant dans le cadre d'un effort plus large visant à renforcer la coopération en matière répressive entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine qui présentent un intérêt. À cet égard,

¹⁷ COM(2020) 605 final du 24.7.2020.

¹⁸ COM(2021) 170 final du 14.4.2021.

¹⁹ Accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (JO L 51 du 20.2.2023, p. 4), Conseil européen – Conseil de l'Union européenne, disponible à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2022013&DocLanguage=fr>.

²⁰ Documents du Conseil 9339/18, 9334/18, 9331/18, 9342/18, 9330/18, 9333/18, 9332/18 et 9320/18 du 28 mai 2018.

²¹ Document 14178/20 du Conseil du 18 décembre 2020.

²² JO C 272 du 8.7.2021, p. 2.

s'appuyant sur la recommandation de la Commission, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'accords internationaux similaires avec la Bolivie, l'Équateur, le Mexique et le Pérou, parallèlement à l'accord avec le Brésil, dans le but ultime de renforcer la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, y compris le trafic de stupéfiants²³.

Dans le même temps, il est essentiel que la coopération en matière répressive avec les États tiers respecte pleinement les droits fondamentaux consacrés par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un ensemble particulièrement important de garanties, notamment celles qui figurent aux chapitres II et IV de l'accord, touche à la protection des données à caractère personnel, droit fondamental consacré par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement Europol, Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers ou cette organisation internationale, en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes. Les chapitres II et IV de l'accord prévoient ces garanties, notamment des dispositions énonçant un certain nombre de principes et d'obligations en matière de protection des données que les parties doivent respecter (articles 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 18 et 19), ainsi que des dispositions garantissant des droits individuels opposables (articles 6, 8 et 9), un contrôle indépendant (article 14) et des recours administratifs et juridictionnels effectifs en cas de violation des droits et des garanties reconnus dans l'accord, consécutive au traitement de données à caractère personnel (article 15).

Le projet d'accord offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'un fondement juridique pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions «portant conclusion de l'accord». Étant donné que la présente proposition couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, l'approbation du Parlement européen est requise et, partant, la base juridique procédurale est l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

La présente proposition a deux fins et composantes principales, à savoir la coopération en matière répressive entre Europol et le Brésil et la mise en place de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes aux fins de cette coopération. Par conséquent, la base juridique matérielle doit être l'article 16, paragraphe 2, et l'article 88 du TFUE.

La présente proposition est donc fondée sur l'article 16, paragraphe 2, et l'article 88 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

²³ Décisions (UE) 2023/1009, (UE) 2023/1008, (UE) 2023/1011 et (UE) 2023/1012 du Conseil du 15 mai 2023.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement (UE) 2016/794 établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Europol en dehors de l'Union européenne. En son article 25, paragraphe 1, il énumère les situations dans lesquelles Europol peut légalement transférer des données à caractère personnel vers les autorités répressives de pays tiers. Il découle de cette disposition que, pour qu'Europol puisse effectuer des transferts de données à caractère personnel vers le Brésil, un accord international contraignant entre l'Union européenne et le Brésil, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, cet accord relève donc de la compétence externe exclusive de l'Union. Par conséquent, la présente proposition ne fait pas l'objet d'une analyse de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant qui prévoit les mesures de coopération nécessaires tout en assurant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour en atteindre les principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard du Brésil ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Europol joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération policière avec les pays tiers et ne permettrait pas d'assurer la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/794, en l'absence de décision d'adéquation, Europol ne peut procéder au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'un accord international conclu en application de l'article 218 du TFUE, qui prévoit des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes [article 25, paragraphe 2, point b), du règlement Europol]. Conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, la conclusion d'un tel accord est autorisée par une décision du Conseil.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, l'accord veille à la nécessité et à la proportionnalité de toute ingérence de ce type moyennant des garanties adéquates en matière de protection des données conformément au droit de l'Union, garanties qui sont appliquées aux données à caractère personnel transférées.

Les chapitres II et IV traitent de la protection des données à caractère personnel. À cet égard, les articles 3 à 15 ainsi que les articles 18 et 19 énoncent les principes fondamentaux en matière de protection des données, y compris la limitation de la finalité, la qualité des données et les règles applicables au traitement de catégories particulières de données, les obligations applicables aux responsables du traitement, notamment pour la conservation, la tenue de registres, la sécurité et les transferts ultérieurs, les droits individuels opposables, y compris en ce qui concerne l'accès, la rectification et la prise de décision automatisée, le contrôle indépendant et effectif, ainsi que les recours administratifs et juridictionnels.

Les garanties s'appliquent à toutes les formes de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération entre Europol et le Brésil. L'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire, raisonnable et proportionné, compte tenu des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, en particulier pour éviter de compromettre une enquête pénale ou des poursuites pénales en cours, ce qui est également conforme au droit de l'Union.

En outre, l'Union européenne et le Brésil veilleront à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les affaires ayant une incidence sur la vie privée des personnes, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 32 renforce l'efficacité des garanties prévues par l'accord, en prévoyant un réexamen conjoint de la mise en œuvre dudit accord à intervalles réguliers. Les équipes d'évaluation doivent comprendre des experts compétents dans le domaine de la protection des données et de l'action répressive.

À titre de garantie supplémentaire, l'article 21, paragraphe 1, permet, en cas d'inexécution des obligations découlant des dispositions de l'accord, de suspendre celui-ci. Toutes les données à caractère personnel transférées avant la suspension continuent à être traitées conformément à l'accord. En outre, en cas de dénonciation de l'accord, les données à caractère personnel transférées avant sa dénonciation continuent d'être traitées conformément aux dispositions de l'accord.

De surcroît, l'accord garantit que l'échange de données à caractère personnel entre Europol et le Brésil est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, selon lesquels les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire, étant donné que l'accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle l'Union européenne et le Brésil se seront mutuellement notifié, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs propres procédures.

En matière de suivi, l'Union européenne et le Brésil procèdent au réexamen conjoint de la mise en œuvre de l'accord un an après son entrée en vigueur, et à intervalles réguliers par la suite et, en outre, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision conjointe.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

L'article premier définit l'objectif et le champ d'application de l'accord.

L'article 2 contient les définitions de l'accord.

L'article 3 mentionne les finalités du traitement des données à caractère personnel.

L'article 4 établit les principes généraux en matière de protection des données que l'Union européenne et le Brésil doivent respecter.

L'article 5 prévoit des catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées, comme les données à caractère personnel relatives aux victimes d'une infraction pénale, aux témoins ou à d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou relatives à des personnes de moins de 18 ans.

L'article 6 concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel.

L'article 7 constitue la base juridique du transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues.

L'article 8 prévoit un droit d'accès, grâce auquel la personne concernée a le droit d'obtenir, à intervalles raisonnables, des informations indiquant si des données à caractère personnel la concernant sont traitées en vertu de l'accord.

L'article 9 établit le droit de rectification, d'effacement et de limitation, qui confère à la personne concernée le droit de demander aux autorités compétentes de rectifier des données à caractère personnel inexactes la concernant qui ont été transférées en vertu de l'accord.

L'article 10 prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord, de sorte que les autorités compétentes respectives se notifient sans retard cette violation et la notifient, sans retard, à leur autorité de contrôle respective, puis prennent des mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'article 11 prévoit la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel: les autorités compétentes des deux parties à l'accord informent cette personne, dans les meilleurs délais, en cas de violation de données à caractère personnel susceptible de porter gravement atteinte à ses droits et libertés.

L'article 12 concerne la conservation, le réexamen, la correction et la suppression de données à caractère personnel.

L'article 13 prévoit la tenue de registres concernant la collecte et la modification de données à caractère personnel, l'accès à celles-ci, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l'effacement de ces données.

L'article 14 concerne l'autorité de contrôle, à savoir une autorité publique indépendante chargée de la protection des données qui supervise les affaires ayant une incidence sur la vie privée des personnes, y compris les règles nationales pertinentes au regard de l'accord, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 15 prévoit des voies de recours administratif et juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord, consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.

L'article 16 prévoit les principes en matière de protection des données applicables à l'échange de données à caractère non personnel.

L'article 17 prévoit le transfert ultérieur des données à caractère non personnel reçues.

L'article 18 prévoit l'évaluation de la fiabilité de la source et de l'exactitude des données en ce qui concerne les données à caractère tant personnel que non personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 19 traite de la sécurité des données, en prévoyant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données à caractère personnel et non personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 20 prévoit le règlement des différends, pour que tous les différends susceptibles de naître au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de l'accord et de toutes les questions y afférentes donnent lieu à des consultations et à des négociations entre les représentants de l'Union européenne et du Brésil en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

L'article 21 prévoit une clause de suspension.

L'article 22 concerne la dénonciation de l'accord.

L'article 23 régit la relation avec d'autres instruments internationaux, de sorte que l'accord ne porte pas atteinte aux dispositions juridiques relatives à l'échange d'informations prévues dans tout traité, accord ou arrangement conclu entre le Brésil et tout État membre de l'Union européenne ni n'ait d'incidence sur ces dispositions.

L'article 24 prévoit l'échange d'informations classifiées, si celui-ci est nécessaire dans le cadre de l'accord.

L'article 25 prévoit le traitement des demandes d'accès du public aux données transférées en vertu de l'accord.

L'article 26 prévoit la désignation de points de contact nationaux et d'officiers de liaison.

L'article 27 prévoit une ligne de communication sécurisée.

L'article 28 concerne les dépenses engagées dans le cadre de l'accord.

L'article 29 prévoit la notification de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 30 prévoit l'entrée en vigueur et l'application de l'accord.

L'article 31 porte sur les modifications et les compléments de l'accord.

L'article 32 prévoit le réexamen et l'évaluation de l'accord.

L'article 33 concerne les versions linguistiques de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 88, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹ prévoit la possibilité, pour l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.
- (2) Conformément à la décision (UE) [XXXX] du Conseil², l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci (ci-après l'«accord») a été signé le [XX.XX.XXXX], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) L'accord établit des relations de coopération entre Europol et les autorités brésiliennes compétentes et autorise l'échange, entre elles, de données à caractère personnel et non personnel, en vue de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme ainsi que de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.
- (4) L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris du droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu à son article 7, du droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu à son

¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj>).

² [JO...]

article 8, et du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnu à son article 47. L'accord prévoit notamment des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Europol en vertu de l'accord.

- (5) L'accord ne porte pas atteinte au transfert de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées de sauvegarder la sécurité nationale et est sans préjudice de ce transfert et d'autres formes de coopération.
- (6) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a lieu que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées aux annexes II, III et IV de l'accord.
- (7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx].
- (10) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,
- (11) Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 30, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.
- (12) Conformément aux traités, il appartient également à la Commission de procéder aux notifications prévues à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 15, à l'article 26, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 29, paragraphes 1 et 2, de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Aux fins de l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, la position à prendre au nom de l'Union sur les modifications des annexes II, III et IV de l'accord est approuvée par la Commission après consultation du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président